



Rapporteur : M. MARTIN

N° CP\_2026\_0211

11 - Mobilités

**Travaux sur routes départementales - Maîtrise d'ouvrage externe**

Le 7 avril 2026 à 14h15, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

**Étaient présents :** Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLINAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, M. LENFANT, M. LEPRETRE, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MORICE, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

**Absents et pouvoirs :** M. DELAUNAY (pouvoir donné à Mme SALIOT), M. DÉNÈS (pouvoir donné à Mme ROGER-MOIGNEU), Mme FÉRET (pouvoir donné à M. LEPRETRE), Mme LARUE (pouvoir donné à Mme KOMOKOLINAKOAFIO), Mme LEMONNE (pouvoir donné à M. LENFANT), Mme ROCHE (pouvoir donné à M. SALMON), M. SORIEUX (pas de pouvoir donné)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 16h07.

**La Commission permanente**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

## Exposé :

Les communes de Bain-de-Bretagne, La Chapelle-Saint-Aubert, Romagné, Saint-Symphorien et Tinténiac projettent de réaliser des aménagements sur une route départementale qui affectent le domaine public routier départemental.

Ces projets consistent :

- pour la commune de Bain-de-Bretagne, en l'implantation d'un mât solaire autonome au droit du passage piétons du giratoire de « La Croix Blanche ». Ce projet a pour objectif de sécuriser la traversée piétonne de la route départementale n° 777 hors agglomération ;
- pour la commune La Chapelle-Saint-Aubert, en la création d'écluses, sur la route départementale n° 105 , du PR 23+645 au PR 24+025, du PR 24+380 au PR 24+415 et du PR 24+460 au PR 24+495, en traversée de l'agglomération ;
- pour la commune de Romagné, en la création d'écluses sur la routes départementale n° 812 du PR 19+100 au PR 19+130 et sur la route départementale n° 18 du PR 24+240 au PR 24+270, au niveau du PR 23+855 et au niveau du PR 23+680, en traversée de l'agglomération ;
- pour la commune de Saint-Symphorien, en l'aménagement d'un plateau ralentisseur, sur la route départementale n° 221, du PR 17+585 au PR 17+610, en traversée de l'agglomération ;
- pour la commune de Tinténiac, en l'aménagement d'un plateau surélevé, sur la route départementale n° 637, du PR 76+360 au PR 76+385, en traversée de l'agglomération.

Pour faciliter la programmation et la réalisation des travaux et afin d'éviter les interventions multiples liées aux différents marchés, ces communes ont pris la maîtrise d'ouvrage de ces aménagements.

Les conventions, jointes en annexe, exposent les conditions administratives, techniques et financières de ces projets.

Ces aménagements sont sans incidence financière pour le Département d'Ille-et-Vilaine. Tous les travaux et frais occasionnés dans le cadre de la réalisation des projets seront pris en charge par les communes.

## Décide :

- **d'approuver les termes des conventions à conclure entre le Département d'Ille-et-Vilaine et respectivement les communes de Bain-de-Bretagne, La Chapelle-Saint-Aubert, Romagné, Saint-Symphorien et Tinténiac, jointes en annexe ;**
- **d'autoriser le Président ou son représentant à signer ces conventions.**

**Vote :**

Pour : 53

Contre : 0

Abstention : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en préfecture le :  
8 avril 2026  
ID: CP\_2026\_0211

Pour extrait conforme